



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

14 JAN. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 13 août 2001
réglementant les activités de la SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES
PARIS-RHIN-RHONE - SAPRR -
Aire de Dracé Autoroute A6 à TAPONAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE - SAPRR - sur son site de TAPONAS, Aire de Dracé Autoroute A6 ;
- VU le rapport en date du 20 novembre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT qu'une pollution, par les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le MTBE (méthyl-tertiobutyl éther), des eaux issues du champ captant de TAPONAS pour l'alimentation en eau potable a été mise en évidence ;

././.

CONSIDERANT que la plateforme SAPRR est contiguë au périmètre de protection éloigné du captage en eau potable de TAPONAS ;

CONSIDERANT que la plateforme de TAPONAS, exploitée par la SAPRR, figure comme l'une des treize sources potentielles de pollution identifiée dans le cadre de l'étude mandatée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières - SIEVA - en vue de rechercher les origines de la pollution du champ captant ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il y a lieu d'imposer à la SAPRR la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2001 modifié susvisé, le point 5.3 « Collecte des effluents liquides » est complété par les dispositions ci-après :

« 5.3.1. Plan des réseaux

Un schéma des réseaux de collecte des eaux pluviales de la plate-forme jusqu'au point de rejet dans l'environnement, y compris pour ses parties situées en dehors de l'emprise de la plate-forme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce schéma des réseaux de collecte des eaux pluviales doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés par ces réseaux, avec mention des formes de pentes,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins tampons, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.3.2. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la plate-forme sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. A cet effet, il effectue au moins annuellement une opération de défrichage, et une vérification visuelle de l'étanchéité des réseaux de collecte aériens. Ces opérations doivent être renouvelées avant toute installation de centrale d'enrobage sur le site.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport de vérification d'étanchéité de ses réseaux de collecte des eaux pluviales de la plate-forme, y compris dans leurs parties situées en dehors du périmètre de la plateforme, et allant jusqu'à(aux) l'ouvrage(s) d'épuration avant rejet au milieu naturel, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le cas échéant, il effectue les opérations d'étanchéification nécessaires **dans un délai de trois mois après diagnostic.**

Il informe l'inspection des installations classées de la bonne réalisation de ces opérations dès leur achèvement. »

ARTICLE 2 :

A l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2001 modifié précité, le point 5.4.2 « eaux pluviales » est modifié ainsi qu'il suit :

- Le premier alinéa est abrogé.

- En fin du point 5.4.2, il est rajouté les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales de la plate-forme, en dehors des eaux mentionnées à l'alinéa précédent, doivent être traitées avant rejet, par un ouvrage d'épuration. Ces eaux pluviales, après traitement sont rejetées dans un fossé enherbé qui rejoint le bief du Sarron.

L'ouvrage d'épuration fera l'objet d'un suivi et un entretien régulier semestriel. Une vérification visuelle de son état sera effectuée avant toute installation de centrale d'enrobage. »

ARTICLE 3 :

A l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2001 modifié visé ci-dessus, le point 5.5 « Conditions de rejet » est complété par les dispositions ci-après :

« 5.5.3 - Valeurs limites de rejet en eau

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les rejets résultent des eaux pluviales de la plate-forme après traitement.

Les eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Concentrations maximales sur un prélèvement instantané en mg/l	Norme
DCO	125	250	NFT 90 101
MEST	35	70	NFT 90 105
Hydrocarbures totaux	10	20	NFT 90 114

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.
Les émissaires de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement. »

ARTICLE 4 :

En fin d'article 5 de l'arrêté du 13 août 2001 susvisé, il est rajouté les dispositions ci-après :

« 5.8 - Surveillance des rejets en eaux de surface

5.8.1- Modalités et périodicité de surveillance

Des prélèvements et analyses de la qualité de rejet en eau sont effectués par un organisme compétent sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'échantillon de prélèvement est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les prélèvements se font sur les rejets mentionnés au point 5.5.3 et les analyses portent sur les paramètres identifiés au point 5.5.3.

Ils s'effectuent lors des campagnes de production d'enrobés des centrales du site, pendant une période pluvieuse, au moins une fois si la centrale fonctionne durant une période inférieure à 6 mois, et au moins 1 fois tous les 6 mois si cette période est supérieure à 6 mois.

Une évaluation du débit est réalisée durant la période de prélèvement.

5.8.2- Transmission et archivage des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Les résultats des mesures relatives aux eaux de surfaces sont conservés par l'exploitant pendant 5 ans.

5.9. - Surveillance des eaux souterraines

5.9.1 - Réseau de mesures

L'exploitant installe, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées un plan d'implantation, avec les caractéristiques géologiques et techniques des piézomètres réalisés, ainsi que le protocole de prélèvement d'eau qui devra être respecté à chaque mesure.

5.9.2 - Modalités et périodicité de la surveillance

Des prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectués par un organisme compétent sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme «Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993», et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements se font sur les piézomètres mentionnés au point 5.9.1, et les analyses portent sur les paramètres identifiés au point 5.9.3.

Ils s'effectuent deux fois par an, respectivement en période de basses eaux et de hautes eaux.

5.9.3 - Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés suivants :

- Hydrocarbures (C 10 à C 40),
- 16 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

De plus, le niveau de l'eau est relevé.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

5.9.4 - Transmission et archivage des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à un an après la cessation d'activité de la plate-forme. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée.

5.10 - Récapitulatif

5.10.1 - Echéances

Points	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
5.3.2.	Vérification de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales et transmission du rapport de vérification à l'inspection des installations classées	1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
5.9.1.	Implantation d'un réseau de piézomètres	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
5.9.1.	Transmission à l'inspection des installations classées des caractéristiques du réseau de piézomètre et du protocole de prélèvement	

5.10.2 - Contrôles à effectuer et informations à transmettre périodiquement

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Points	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité
5.3.2.	Défrichage et vérification annuelle de l'étanchéité du réseau de collecte aérien des eaux pluviales	Annuellement, et avant toute installation de centrale d'enrobage.
5.3.2.	opérations d'étanchéification du réseau de collecte des eaux pluviales avant traitement, et information de l'inspection des installations classées.	Le cas échéant, 3 mois après détection de défaut d'étanchéité

Points	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité
5.4.2.	Entretien périodique de l'ouvrage épurateur des eaux pluviales	Semestriel
5.4.2	Vérification visuelle du bon état de l'ouvrage épurateur des eaux pluviales	Préalablement à l'installation de centrale d'enrobage
5.8.1.	Contrôle de la qualité des eaux de surface aux points de rejet au milieu naturel et transmission du rapport de contrôle à l'inspection des installations classées	En période pluvieuse, au moins une fois si la centrale fonctionne moins de 6 mois, et au moins 1 fois tous les 6 mois si la centrale fonctionne plus de 6 mois.
5.9.2.	Contrôle de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de piézomètres et transmission du rapport de contrôle à l'inspection des installations classées	deux fois par an, respectivement en période de basses eaux et de hautes eaux.

5.11 - prescriptions relatives à la réalisation de piézomètres

5.11.1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

5.11.1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

5.11.1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

5.11.1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu au point 5.11.2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

5.11.2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

5.11.2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

5.11.2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvrages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

5.11.3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

5.11.4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5.11.5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TAPONAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TAPONAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 4 JAN. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAŁ

